

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La question de la présence byzantine en Italie a fait l'objet de nombreux travaux de qualité, parfois récents¹, et il ne semblait pas pertinent de revenir sur des thématiques qui par ailleurs sont toujours en développement². Notre projet part d'un tout autre point de vue, et vise à évaluer, dans un certain nombre de domaines, l'empreinte durable laissée par la domination byzantine après la fin de celle-ci dans les régions où elle s'est exercée, c'est-à-dire à tenter de dégager les caractères originaux qui, au cœur du Moyen Âge, peuvent encore distinguer les régions autrefois byzantines de celles de tradition lombarde, de préciser leurs caractères communs, de dater leurs divergences et, éventuellement, leur disparition.

Les territoires qui nous intéressent ici au premier chef sont ceux qui ont fait partie de l'Empire pendant le haut Moyen Âge : régions de Venise, de Ravenne (Exarchat et Pentapole), de Rome, de Naples ayant dépendu de l'Exarchat, Sicile et Sardaigne. Dans ces régions, la nature de l'héritage byzantin est, *a priori*, double. D'une part, leur maintien dans l'Empire leur a évité la rupture provoquée par l'invasion lombarde et a donc permis de conserver un certain nombre d'éléments antiques peut-être moins dénaturés qu'ailleurs, ou conservés sous des formes différentes; d'autre part, l'Italie byzantine avait des contacts suivis avec l'Orient; en outre, pour résister aux Lombards, l'Empire a imposé aux débris restés impériaux de l'Italie un gouvernement militaire (sous l'exarque de Ravenne et les ducs ou *magistri militum* régionaux), qui leur a fourni les bases d'une organisation sociale et politique durable, même s'il n'a pas vraiment réussi à les fédérer.

Il nous a semblé qu'il était temps de comparer ces caractères originaux pour en mesurer, sans *a priori*, la cohérence et les divergences. En effet, si les études ne manquent pas sur chaque territoire pris en particulier, nous ne connaissons pas de synthèse visant à donner une vision d'ensemble de l'évolution et des caractères originaux (plus ou moins longuement maintenus) des régions dispersées qui ont un moment constitué l'Italie byzantine avant de connaître des sorts politiques divers. Tenter une approche

¹ Voir notamment A. Jacob, J.-M. Martin et G. Noyé (dir.), *Histoire et culture dans l'Italie byzantine. Acquis et nouvelles recherches*, Rome, 2006 (*Collection de l'École française de Rome*, 363). A. Peters-Custot, *Les Grecs de l'Italie méridionale post-byzantine IX^e-XIV^e siècle. Une acclimation en douceur*, Rome, 2009 (*Collection de l'École française de Rome*, 420).

² Salvatore Cosentino (Université de Bologne) a dirigé une table ronde consacrée à l'économie de l'Italie byzantine lors du Congrès international des études byzantines organisé à Sofia en août 2011.

synthétique tout en procédant par de nécessaires études régionales, voilà toute l'ambition de ce programme.

Le projet de rencontres sur le thème de *L'héritage byzantin en Italie (VIII^e-XII^e siècle)* a été présenté à l'École française de Rome, qui a accepté de l'inscrire à son programme quadriennal 2008-2011. Nous en sommes reconnaissants à l'École, qui a assuré la plus grande partie du financement, et en particulier à la section d'Histoire médiévale, à ses directeurs des études Marilyn Nicoud et Stéphane Gioanni, à sa secrétaire Grazia Perrino, qui en ont assuré la coordination. Le programme a également bénéficié du soutien du Centre d'histoire et civilisation de Byzance de Paris (C.N.R.S., U.M.R. 8167, Orient et Méditerranée).

Le projet s'est articulé en quelques grands thèmes; nous avons délibérément donné une faible place à l'histoire ecclésiastique, qui nous a semblé peu pertinente dans ce cadre, si ce n'est dans le domaine culturel.

Nous avons donc choisi, pour les cinq tables rondes, les thèmes suivants :

1. *La fabrique documentaire* : la table ronde s'est tenue à Rome, à l'Istituto storico italiano per il Medio Evo, les 12 et 13 juin 2008.

2. *Les cadres juridiques et sociaux* : la table ronde s'est tenue à Rome, à l'École française, les 4 et 5 mai 2009.

3. *Les institutions publiques* : la table ronde s'est tenue à l'École française de Rome, les 26 et 27 février 2010.

4. *Les caractères originaux de l'espace rural* : la table ronde s'est tenue à l'École française de Rome les 17 et 18 décembre 2010

5. *La mosaïque culturelle* : la table ronde s'est tenue à l'École française de Rome les 25 et 26 novembre 2011.

Nous publions dans ce volume les actes de la seconde et de la troisième table ronde.

Jean-Marie MARTIN, Annick PETERS-CUSTOT, Vivien PRIGENT

PREMIÈRE PARTIE

LES CADRES JURIDIQUES ET SOCIAUX

JEAN-MARIE MARTIN

INTRODUCTION

Nous abordons la seconde étape du programme de recherche de l'École française sur *L'héritage byzantin en Italie (VIII^e-XII^e siècle)*.

Après avoir tout d'abord étudié la fabrique documentaire, nous abordons aujourd'hui les cadres juridiques et sociaux, c'est-à-dire le droit, la structure familiale et l'anthroponymie. Ces thèmes, évidemment liés entre eux, sont toutefois assez variés pour être normalement traités par des spécialistes venus d'horizons différents; ils ont en outre été étudiés région par région plus que de façon globale; ils se fondent sur des types de documents différents.

Toutefois le thème (ou l'ensemble de thèmes) ici abordé nous semble central dans notre recherche. Il ne faut pas oublier que les régions byzantines dont nous parlons étaient en majorité (ou exclusivement) de tradition latine, à la seule probable exception de la Sicile : l'hellénisation générale de l'île, étudiée par Vivien Prigent, est liée à sa situation particulière au sein de l'Empire aux VII^e-IX^e siècles; celle de la Calabre et des zones voisines de l'Italie méridionale, sur lesquelles travaille Annick Peters-Custot, semble due essentiellement à une immigration venue de Sicile après la conquête arabe. De toute façon, le droit officiel de l'Italie exarchale et de la Sicile byzantine était le droit romain justinien. Le droit privé de ces régions se greffe donc directement sur le droit romain : dans ce domaine, les permanences «byzantines» sont donc d'abord des permanences romaines. Cela vaut également pour l'anthroponymie, qui se fonde sur une base paléochrétienne. La différence est grande, dans ces deux domaines, entre les données fournies par les documents établis dans les duchés tyrrhéniens et celles qu'on trouve dans les chartes des régions lombardes voisines. En revanche, dans la Pouille reconquise par l'Empire à la fin du IX^e siècle, c'est le droit lombard, sous une forme particulièrement rigide, qui règle les rapports privés; dans la Calabre et le Salento hellénisés, à l'époque normande, on continue de pratiquer le droit byzantin classique du X^e siècle.

C'est de telles constatations que sont nées les questions que nous posons aujourd'hui aux spécialistes : en premier lieu, les différences nettes qu'on observe dans le Midi entre zones autrefois byzantines et zones lombardes se rencontrent-elles (et jusqu'à quand) dans le reste de l'Italie? En second lieu, les zones autrefois byzantines ont-elles, ou non, joué un rôle important dans la renaissance du droit romain dans les milieux savants?

Nous avons décidé d'articuler cette table ronde en trois sections. La première est consacrée à l'histoire du droit, et nous sommes très reconnaissants aux spécialistes qui ont accepté de collaborer à cette entreprise. Nous sommes évidemment convaincus que l'histoire du droit fait partie de l'histoire tout court; toutefois, le caractère spécifique des textes sur lesquels elle

se fonde réclame, chez ceux qui la font, des compétences particulières : connaissance précise des textes normatifs, de leurs variantes, de leur évolution, de leur réception et de leur éventuelle reprise, et aussi des conditions dans lesquelles ils sont mis en pratique. C'est ici le rôle tenu par l'Italie méridionale et la Sicile qui tiendra la première place.

Dans les autres sections, on trouvera des études qui se fondent essentiellement sur l'analyse d'actes privés, ceux-là même qui ont fait l'objet de la rencontre de l'an dernier; on a tenté de prendre en considération les quatre régions italiennes qui ont constitué l'Italie exarchale : duché de Venise, Exarchat, duché de Rome-Patrimoine de saint Pierre, duchés tyrrhéniens de l'Italie méridionale. La première rencontre sur *L'héritage byzantin en Italie* avait mis en évidence, dans les domaines de l'écriture et de la diplomatique, aussi bien les éléments communs que les divergences croissantes entre ces quatre régions, qui toutefois ont longtemps maintenu des différences durables avec leurs voisins de tradition « lombarde »¹. Nous avons voulu ici transposer cette expérience dans le domaine de la pratique juridique, en nous attachant aux notions de structure familiale, de vocabulaire de la parenté, de dévolution du patrimoine : c'est en effet ces points que l'étude des documents de l'Italie méridionale a permis d'individualiser comme significatifs pour distinguer les régions de tradition byzantine des régions lombardes. Il faut toutefois se garder de surinterpréter ces différences : le modèle familial romain et chrétien est le même des deux côtés; mais le rôle des différents membres de la famille et la cohésion entre ses diverses branches sont, en tout cas, exprimés de façons passablement différentes. La transmission du patrimoine suit également des schémas divers : elle est plus ou moins automatique; elle donne parfois l'avantage aux enfants mâles, officiellement ou de façon détournée. Dans ce domaine délicat, seules les analyses rigoureuses permettent de rendre compte de la subtilité des pratiques juridiques et de la signification réelle des dispositions du droit : ainsi, Ennio Cortese, qui nous a fait l'honneur de deux contributions, a montré dans un article célèbre que, en droit lombard, le *mundium* sur les femmes n'était pas comparable à la tutelle sur les mineurs, mais avait comme effet principal de faire du *mundald* l'héritier de la femme vivant sous son *mundium*.

Malheureusement, si les deux zones les plus méridionales (Naples et les autres duchés tyrrhéniens, Rome) sont ici bien représentées, des défections ont réduit la présence de Ravenne (toutefois bien prise en compte) et surtout de Venise. Comme la comparaison entre les quatre régions nous semblait importante, j'ai tenté, en dépit de mon incompetence, d'analyser le cas de Venise.

Ajoutons encore que deux types de problèmes apparaissent à propos de la pratique du droit privé. D'une part, dans les régions « byzantines » comme dans les autres, la loi tend à évoluer vers la coutume, à prendre des formes légèrement différentes, même dans des régions voisines; l'évolution économique et sociale de chacune contribue à ces évolutions divergentes.

¹ J.-M. Martin, A. Peters-Custot et V. Prigent (dir.), *L'héritage byzantin en Italie (VIII^e-XII^e s.)*. I. *La fabrique documentaire*, Rome, 2011 (Collection de l'École française de Rome, 449).

D'autre part, toutes les régions «byzantines» se présentent comme des enclaves, étendues ou restreintes, dans le monde lombard; d'où la possibilité (parfois avérée) de contaminations, dans un sens ou dans l'autre. On sait que, dans le royaume de Sicile, sous le règne de Frédéric II, le *Liber Augustalis*, d'inspiration franchement antiquisante, a contribué à étendre la pratique du *mundoald*, empruntée au droit lombard (celui de la majorité de la population) aux zones de droit romain et byzantin (même si le mot n'y recouvre pas la même réalité).

On pense aussi à une troisième question, à soumettre aux historiens du droit, mais dont la solution nécessiterait sans doute un patient travail, de leur part et de la nôtre, sur les documents de la pratique établis dans les régions considérées. Ces documents ne citent presque jamais de sources juridiques précises avant l'époque de la renaissance du droit romain. Certes, les normes qu'ils appliquent sont tirées du droit romain, non du droit lombard; mais de quel droit romain? Du droit justinien? D'un droit antérieur? Du droit «vulgaire»? À cette question, seul un véritable historien du droit pourrait éventuellement répondre, à moins qu'il n'affirme qu'il n'y a pas de réponse. De toutes façons, les rapports entre pratique juridique et textes normatifs ne sont pas simples.

Mais revenons à la famille et plus précisément à l'anthroponymie. Les études déjà menées sur le sujet ont insisté sur deux points : d'une part, le choix des noms personnels; de l'autre, l'émergence progressive de surnoms qui deviennent, plus ou moins vite, des noms de famille. Le sujet a été naguère abordé, en particulier ici même, quand Monique Bourin a lancé son programme de recherche à l'échelle européenne²; dans certaines régions italiennes, on avait facilement repéré un particularisme «post-byzantin», manifestement lié à des spécificités aussi bien culturelles que juridiques de ces régions. On a élargi ici la recherche à l'Exarchat qui, par hasard, n'avait pas été pris en compte, et à la Calabre grecque, qui dispose d'un matériau abondant avec les *platee*. Notre regretté collègue Sante Bortolami, qui a présenté oralement une communication sur l'anthroponymie sarde, n'a pas pu en fournir le texte écrit avant sa mort.

Si tous les problèmes ne sont pas résolus, ni même forcément évoqués, nous espérons que ces travaux fourniront une vision cohérente d'un aspect fondamental de notre programme.

Jean-Marie MARTIN

² *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne : l'espace italien*. 3. *Actes des séminaires de Rome*, dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 107, 1995 et 110, 1998.

